

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1913)
Heft: 134

Artikel: Statuts de la Caisse de secours pour artistes suisses
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-623905>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Communications du Comité central.



Assemblée générale et Assemblée des Délégués à Olten 1913

(Ordre du jour voir N° 133)

PROGRAMME DES JOURNÉES

SAMEDI 21 juin, à 2 heures de l'après-midi :

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

à L'HOTEL AARHOF (près de la Gare).

8 heures du soir : Souper officiel des délégués à l'Hôtel Aarhof.

DIMANCHE 22 juin, à 9 h. du matin :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE à l'Hôtel Aarhof.

1 heure de l'après-midi : Dîner à l'Hôtel Aarhof (fr. 3.50 sans vin).

N. B. Messieurs les Délégués des sections et Messieurs les membres de la Société désirant retenir des chambres à fr. 2.50 sont priés d'en avvertir au moins deux jours à l'avance, M. Hochstrasser, Hôtel Aarhof, Olten.



Demande de création d'une section de Florence.

Florence, le 30 mai 1913 (Via degli Artisti 8).

Monsieur W. Röthlisberger, peintre,
Vice-président de la Société des P. S. et A. S.

NEUCHÂTEL.

Monsieur et cher collègue,

Au nom de nos collègues :

AMMANN, Eugène, peintre, section de Bâle.
RINDERSPACHER, Ernest, peintre, section de Munich,
ZBINDEN, Joseph, sculpteur, section de Lucerne,
RUDOLF, Robert, sculpteur, candidat de notre Société,

je me permets de proposer au Comité central de la Soc. des P. S. et A. S. la création d'une *Section de Florence*.

Le nombre de membres exigé par nos statuts est ainsi atteint. De plus nous aurions un joli nombre de membres passifs qui se recruterait parmi la colonie suisse et les amis de l'art suisse. La section de Florence deviendrait ainsi un point de ralliement pour les artistes suisses de passage ou établis à Florence.

Je vous serais reconnaissant si vous vouliez encore présenter cette proposition à l'assemblée générale prochaine.

Je vous prie également de bien vouloir tenir compte de la candidature de M. Rudolf Robert, sculpteur, celui-ci a exposé au Salon fédéral de 1908 à Bâle.

Recevez, etc.

Augusto GIACOMETTI,
Membre de la Section du Tessin.



Statuts

de la Caisse de Secours pour Artistes Suisses (Beaux-Arts).

Nom et siège.

ART. 1. — Par l'initiative de la Société suisse des Beaux-Arts (Schweiz. Kunstverein), il est créé sous la dénomination de *Caisse de secours pour artistes suisses* (Beaux-Arts) avec siège à... une association dans le sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est placée sous le patronage de la Société suisse des Beaux-Arts.

But.

ART. 2. — L'association a pour but de venir en aide à des artistes ou à leur famille qui se trouvent dans une situation financière précaire.

Membres.

ART. 3. — Peut faire partie de l'association toute société, corporation ou institution de droit public dont le but est de cultiver ou de développer les Beaux-Arts et qui paye une cotisation annuelle.

Le Comité décide de l'admission.

Fortune de l'association.

ART. 4. — La fortune de l'association se compose :

1. des cotisations des membres ;
2. d'un prélèvement de 2 % du prix des ventes effectuées par les artistes faisant partie d'une société membre de l'association (art. 3) ;
 - a) des achats d'œuvres d'art avec subvention de la Confédération, des cantons, de corporations ou d'institutions relevant du droit public ;
 - b) des achats et des commandes faits directement par la Confédération, les cantons et les dites corporations et institutions ;
 - c) des achats faits par les particuliers aux expositions organisées par la Confédération, les institutions de droit public, la Société suisse des Beaux-Arts et ses sections, ainsi que par les sociétés d'artistes ;
3. d'un prélèvement de 10 % sur les commissions touchées par les membres de l'association ou leurs sections lors de ventes aux expositions d'œuvres d'artistes affiliés à une société membre de l'association ;
4. du produit des loteries ou des ventes d'œuvres d'art organisées par des artistes ou d'autres personnes dans le but d'aider l'association dans son œuvre, ainsi que de dons volontaires (dons, legs) des Sociétés des Beaux-Arts, des personnes qui s'intéressent aux Beaux-Arts et des artistes. En tant qu'il n'est attaché à ces prélèvements et donations aucune clause restrictive, ils seront capitalisés jusqu'à ce que le fonds ait atteint la somme de 100,000 francs.

Secours.

ART. 5. — L'association accorde un secours aux artistes affiliés à une société membre de l'association et tombés sans leur faute dans une situation financière précaire. Après leur décès, ces secours peuvent aussi être accordés à leur famille, si elle se trouve dans la misère.

La demande de secours doit être faite par écrit au Comité de la caisse de secours et doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires.

L'attribution et le montant d'un secours sont décidés en dernier ressort par le Comité de la caisse de secours, sur le préavis de l'organe dirigeant de la société en question ou après une enquête personnelle.

Pour les cas où des secours immédiats seraient nécessaires, le président du Comité de la caisse de secours peut disposer d'une somme jusqu'à concurrence de fr. 1000 —.

Des secours de cette nature doivent être annoncés à la séance suivante au comité et mentionnés au procès-verbal.

Le secours est accordé dans l'idée que si le bénéficiaire revient à meilleure fortune, il restituera à la caisse de secours les sommes qui lui ont été versées.

Les secours ne seront attribués en règle générale qu'à des artistes qui ont fait preuve de leurs capacités par leur admission au Salon fédéral, à une Exposition internationale équivalente ou à l'exposition du Turnus de la Société suisse des Beaux-Arts.

Une discrétion complète est observée quant aux demandes de secours, aux informations, ainsi qu'aux secours attribués.

Organes de l'association.

ART. 6. — Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale des membres ;
2. Le Comité.

Assemblée générale. Organisation.

ART. 7. — L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les deux ans.

Les membres de l'assemblée générale ayant voix délibérative sont les délégués des corporations, sociétés et institutions faisant partie de l'association de la caisse de secours.

Elles désignent chacune deux délégués. Leurs membres peuvent assister aux délibérations avec voix consultative.

L'assemblée générale est convoquée au moyen de circulaires par le président du Comité ; elle est présidée par ce dernier.

A moins de décision contraire, toutes les votations se font à mains-levées.

Au surplus, ce sont les dispositions du C. C. qui sont applicables (art. 64, 66, 67 et 68).

Compétences.

ART. 8. — L'assemblée générale a les compétences suivantes :

1. elle reçoit le rapport présenté par le Comité sur l'état et l'activité de la caisse de secours ;
2. elle approuve les comptes ;
3. elle décide de toutes les propositions présentées par le Comité et les délégués touchant la caisse de secours et l'activité de celle-ci ;
4. elle élit 3 membres du Comité ;
5. elle décide de la dissolution de l'association.

Comité. Organisation.

ART. 9. — Le Comité se compose de cinq membres, dont trois sont nommés par l'assemblée générale de la caisse de secours. La Société suisse des Beaux-Arts désigne les deux autres membres, dont l'un sera de droit le président du Comité de l'association. Pour le reste, le Comité s'organise lui-même. Il est élu pour deux ans.

Le Comité est convoqué par son président. Il doit être convoqué également sur la demande de deux de ses membres.

Les membres du Comité remplissent leurs fonctions gratuitement. Les débours leur seront remboursés.

Compétences.

ART. 10. — Le Comité s'occupe des affaires de l'association et il représente celle-ci vis-à-vis des tiers.

Le président signe collectivement avec un autre membre du Comité.

Le Comité remet à une Banque le soin des opérations financières et la gérance de la fortune de l'association.

Procès-verbaux.

ART. 11. — Il est tenu des procès-verbaux des délibérations et des décisions des organes de l'association.

Dissolution de l'association.

ART. 12. — En cas de dissolution de l'association, sa fortune sera déposée à la Banque Nationale Suisse jusqu'à ce qu'une nouvelle institution avec un but identique ou semblable à celui poursuivi par l'association soit créée.

Le Conseil fédéral décide si ces conditions sont remplies et jusqu'à quel point la fortune de l'association doit être mise à la disposition de la nouvelle institution.

Décidé à l'assemblée générale constitutive tenue le _____

à _____

Note de la Rédaction. La version française de ces statuts ne doit pas être envisagée comme définitive, celle-ci n'ayant pas pu être vérifiée par l'auteur de la version allemande, M. le prof. RÖLLI, de Zurich. Les changements qui pourraient y être apportés seront indiqués à l'assemblée générale.



Concours pour l'Affiche de notre Exposition de novembre à Zurich.

Le Comité central a décidé d'ouvrir un concours parmi les membres actifs de la Société et les candidats en vue d'obtenir un projet d'affiche pour l'Exposition de cet automne à Zurich.

Format : hauteur : 1 m., largeur : 70 cm.

Couleurs : 3 tons.
n° précédent).

Texte : Kunsthaus Zürich. — V^{te} Ausstellung der Ges. Schweiz. Maler, Bildbauer und Architekten, von 2^{ten} bis 30^{ten} November 1913.

Prix : Une somme de fr. 600 — sera consacrée à récompenser les meilleurs projets.

Jury : Le Comité central exercera les fonctions de Jury.

Les projets ne porteront pas le nom de l'auteur, mais une simple devise. Chacun d'eux sera accompagné d'une enveloppe fermée et cachetée, sur laquelle sera répétée la devise et qui contiendra le nom et l'adresse de l'auteur.

Les envois porteront l'inscription suivante : *Concours pour l'affiche Zurich, Nov. 1913.*

Les projets devront parvenir jusqu'au 1^{er} juillet 1913 à l'adresse : *Rédaction de l'Art suisse, Évole 33, Neuchâtel.*

